

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-33
fixant les prescriptions spécifiques pour
l'exploitation de la pisciculture d'eau douce du Pradelou
sur la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 applicable aux piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 du 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne, approuvé le 2 août 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du plan d'eau « L'Étang de Pradelou » délivré le 28 juillet 2021 sous le n°24-2021-00196 ;

Vu le dossier de déclaration de pisciculture d'eau douce déposé le 1^{er} février 2023 et complété le 1^{er} mars 2023 par Monsieur DE LIT DON Jacques, gérant de la SCI Pradelou, enregistré sous le numéro 0100013567 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne reçu le 10 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 8 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 12 juin 2023 sur lequel le pétitionnaire n'a pas formulé de remarque à l'échéance du délai de 15 jours ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau ;

Considérant que l'obtention du statut de pisciculture nécessite la réalisation d'aménagements spécifiques ;

Considérant que l'alimentation du plan d'eau est assurée par un cours d'eau intermittent ;

Considérant que le plan d'eau est localisé sur le bassin versant du cours d'eau « La Gouyne », masse d'eau FRFRR41_2, affluent de La Dordogne, classé en 2^{ème} catégorie piscicole ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET

Article 1^{er} :

Monsieur DE LIT DON Jacques, gérant de la SCI Pradelou, SIRET n°90081559800017, sise 1780 Route des Eymaries 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, ci-dessous dénommé « le permissionnaire », est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter le plan d'eau situé au lieu dit « Étang de Pradelou », cadastré section A, parcelles n°81, 82, 83, 419, 485, 486 et 943 sur la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier déposé dès lors que les dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau principal

Commune	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Nom ou Lieu-dit	Pradelou
Année de création	Avant 1970	Situation cadastrale	A 81, 82, 83, 419, 485, 486 et 943
Surface	12 000 m²	Volume estimé	18 000 m³
Alimentation	Cours d'eau	Masse d'eau réceptrice	Affluent de La Gouyne 2^{ème} catégorie
Hauteur de la digue	3 m	Revanche	0,70 m
Dispositif de vidange	Vanne de fond sur conduite DN 300 mm	Dispositif d'évacuation des eaux de fond	oui
Trop-plein	PVC DN 160 mm	Évacuateur de crue	Échancrure de la digue 5 m x 0,60 m
Code Masse d'eau	La Gouyne FRFR537_2	Bassin Versant	Dordogne aval

Article 3 : Exploitation des plans d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Alimentation

Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau intermittent non nommé, affluent rive gauche du ruisseau « La Gouyne » et par le ruissellement du bassin versant.

Régulation de la cote d'exploitation

La cote d'exploitation du plan d'eau est régulée par une conduite PVC de diamètre 160 mm assurant la restitution des eaux de fond et le maintien d'un débit réservé.

Un débit réservé de 2 litres par seconde doit être restitué en tout temps dans le cours d'eau aval sauf si le débit entrant est inférieur à cette valeur. Dans ce cas, la totalité du débit entrant est restitué en aval de l'ouvrage.

Un dispositif de contrôle, type échelle limnimétrique, est installé pour permettre un contrôle rapide du respect du débit réservé. Une courbe de tarage permettant de connaître le volume passant en fonction de la hauteur d'eau sur la section de contrôle devra être transmise au service en charge de la police d'eau afin d'être annexée au présent arrêté.

Évacuateur de crue

Un évacuateur de crue bétonné permet l'évacuation d'une crue centennale et assure une revanche de 40 cm sans porter atteinte à la stabilité du barrage ou aux biens situés en aval.

En dehors des épisodes de crue, aucun débit n'est rejeté par surverse pendant la période d'étiage.

Gestion piscicole

Le plan d'eau constitue une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement.

L'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle.

La pisciculture comporte à chaque entrée et à chaque sortie une grille fixe et permanente, la délimitant et empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et les cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 mm.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles amont et aval.

Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée déterminée par le Préfet.

Vidanges

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé et la périodicité des vidanges n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange doit être adressée au service en charge de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité au moins 15 jours avant le début de la date prévue pour le début de l'opération.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Il est limité voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers le cours d'eau récepteur.

La gestion des matières en suspension est assurée par un bassin de décantations situé en aval de l'ouvrage.

Le bassin de décantation est équipé d'un by-pass permettant de l'isoler du milieu récepteur en fin d'opération afin de ne pas remobiliser les produits de décantation vers le cours d'eau situé en aval.

Les produits de curage peuvent être déposés à proximité, hors zone inondable et hors zone humide sous réserve de leur innocuité et de l'accord écrit du propriétaire. Le site de stockage doit garantir le non-retour de ces produits vers le milieu aquatique, notamment à cause d'un lessivage dû aux pluies.

La zone de stockage des produits de curage est préalablement déclarée au service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) ; inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O_2) : supérieure à 3 milligrammes par litre ;

L'augmentation de la concentration de la demande en oxygène (DBO5) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet ne dépasse pas 5 milligrammes par litre.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du permissionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesures pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service de la police de l'eau de la DDT.

En application de l'article L.432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Tous les poissons sont capturés et triés sur place.

Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau après opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du prélèvement un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement fixé à 2 litres par seconde.

Article 4 : Aménagements et travaux à réaliser

Une première vidange est réalisée avant le 30 juin 2024.

Un protocole de vidange est préalablement transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début de l'opération. Il contient tous les éléments d'appréciation explicitant les dispositions prévues pour la préservation du milieu aquatique pour validation.

Un inventaire des espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau. Le protocole doit préciser la destination des poissons.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente permission, le bénéficiaire devra adresser une demande au préfet au minimum 6 mois avant son expiration .

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

A peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD et au permissionnaire.

Périgueux le 17 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation et carte représentant le plan d'eau


La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques
Mathilde BALCERAK

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE

